

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1999-2000

26 JUIN 2000

PROJET DE DECRET
PORTANT DIVERSES MESURES URGENTES
EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE

EXPOSE DES MOTIFS

TITRE I

Dispositions relatives à l'enseignement universitaire

CHAPITRE I

Modifications du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques

L'arrêté ministériel du 26 avril 1982 fixant les critères spéciaux d'agrégation des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage pour la spécialité de stomatologie impose, pour être agrégé en tant que stomatologue, la détention du grade de licencié en sciences dentaires.

L'accès aux études menant à l'octroi de ce grade est, aujourd'hui, réservé aux titulaires d'une attestation faisant état de l'avis favorable d'une Commission constituée à cette fin dans chaque institution universitaire concernée.

Ceci oblige le candidat spécialiste en stomatologie à, chronologiquement :

1. détenir, au terme des candidatures de médecine, une attestation d'avis favorable l'autorisant à s'inscrire en spécialité de stomatologie;

2. effectuer ses études de médecine;

3. recommencer une candidature, cette fois en dentisterie, pour l'obtention d'une attestation d'accès aux études de la licence en science dentaire, ce avant même de commencer effectivement la spécialisation en stomatologie.

Pour éviter ce détour inutile par la candidature en science dentaire, l'article 1^{er} du projet ouvre également l'accès aux études de licencié en science dentaire aux docteurs en médecine autorisés à se spécialiser en stomatologie, et qui sont inscrits dans cette spécialisation (licence en science dentaire et spécialisation en stomatologie s'effectuent en même temps).

*
* *

Le décret du 28 octobre 1999 relatif à l'inscription, au financement et à la réorientation des étudiants de l'enseignement supérieur a,

notamment, autorisé les étudiants ayant échoué deux fois dans une même année d'études universitaires menant à l'octroi d'un même grade académique, à se réorienter et à être inscrit, en qualité d'étudiant « finançable », une troisième fois dans la même année d'études, mais d'une autre orientation.

L'université conserve bien évidemment la possibilité d'inscrire une troisième fois, dans la même année d'études d'une même orientation, l'étudiant en échec, mais sans financement de ce dernier.

Une erreur technique, commise lors de l'adoption du décret précité du 28 octobre 1999, fait en sorte que l'université, malgré ce non-financement, est aujourd'hui tenue d'inscrire de tels étudiants.

Le projet de décret rectifie cette omission en autorisant les universités à refuser l'inscription de ces étudiants.

Enfin, le programme de deuxième cycle qui concerne l'obtention du grade de licencié en logopédie comprend deux années d'études conformément à l'article 19, alinéa 3 du décret précité.

Or, l'arrêté royal du 20 octobre 1994 relatif au titre professionnel et aux conditions de qualification requises pour l'exercice de la profession de logopède et portant fixation de la liste des prestations techniques et des actes dont le logopède peut être chargé par un médecin, dispose que la profession de logopède ne peut être exercée que par le détenteur d'un diplôme sanctionnant une formation de l'enseignement supérieur de plein exercice d'au moins 3 ans.

Comme c'était déjà le cas avant l'entrée en vigueur du décret du 5 septembre 1994, les universités ont complété la licence en logopédie par une troisième année, par exemple sous forme d'une épreuve préalable en logopédie ou d'un diplôme d'études complémentaires.

Il s'avère dès lors nécessaire d'harmoniser l'organisation de cette troisième année et son financement en intégrant la licence en logopédie dans la liste des licences effectuées en 3 ans.

CHAPITRE II

Modifications du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires

En son article 5, alinéa 4, le décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires prévoit que les achats de biens ou de services dépassant 500 000 francs doivent être visés avant engagement par le Commissaire ou le Délégué du Gouvernement.

Comme, depuis la fixation de cette période, le pouvoir d'achat du franc a fortement diminué, de plus en plus de commandes doivent maintenant faire l'objet d'un visa préalable. Ceci alourdit et retarde certaines procédures au sein des institutions universitaires.

Pour résoudre ce problème, il est proposé, d'une part de relever le plancher de 500 000 francs à 645 438 francs (soit 16 000 euros) et, d'autre part, d'indexer ce plancher tous les 5 ans en l'arrondissant, pour la facilité des calculs, à la tranche de 100 euros inférieure ou supérieure la plus proche.

TITRE II

Dispositions relatives aux hautes écoles

CHAPITRE I

Modifications du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Quatre ans après la création des hautes écoles, la plupart des anciens établissements d'enseignement supérieur, regroupés parfois difficilement, se cherchent encore une identité commune, au sein d'une structure voulue par le législateur et éprouvent des difficultés face aux obligations administratives et comptables que doivent assumer lesdites hautes écoles.

L'apport de deux agents de niveau universitaire, dotés de l'autorité et de la compétence nécessaires, a pour objectif le traitement harmonisé de situations identiques à toutes les composantes de la haute école (personnel, étudiants, organisation générale, ...).

L'article 32 du décret du 25 juillet 1996 précité prévoyait déjà cet apport de compétences.

Cependant, cet article confine ces deux agents dans un statut ne correspondant pas aux exigences requises par les fonctions créées et ne permet en aucune manière de rencontrer l'ensemble des besoins apparus sur le terrain suite à la constitution des hautes écoles.

Il convient donc d'apporter à ces fonctions à responsabilité un statut adéquat permettant à leur titulaire à la fois stabilité, progression pécuniaire et promotion.

La possibilité d'intégrer dans leur échelle barémique la valorisation d'une expérience acquise dans les secteurs public ou privé, tant de manière interne qu'externe à la haute école, ainsi que l'opportunité de donner à leur carrière une stabilité constituent pour ces agents des éléments attractifs supplémentaires d'engagement durable.

C'est pourquoi l'article 7bis est inséré dans le chapitre III relatif au personnel directeur et enseignant du décret du 25 juillet 1996 précité, pour les engager sous le statut de maître assistant.

La stabilité voulue pour ces agents se double d'une stabilité pour la haute école qui voit ainsi sa gestion administrative et juridique d'une part, financière et comptable d'autre part, assurée par du personnel compétent et qualifié.

La qualification liée à ces fonctions de maître assistant est définie par les cours à conférer et les titres requis y afférents introduits au sein de l'annexe 2 du décret du 8 février 1999 précité.

L'article 7bis définit la procédure de désignation de ces agents, les tâches qui leur sont dévolues, les conditions d'engagement ainsi que l'échelle de traitement tenant compte de l'expérience acquise.

Leur rôle consiste, notamment, à dégager le Directeur-Président d'une gestion quotidienne par trop absorbante pour le laisser se consacrer à des missions de représentation et à caractère général, entre autres pédagogiques. Porteur des intérêts bien compris de toute la communauté éducative, il jouera alors pleinement le rôle d'interface privilégiée avec le monde extérieur.

Financés hors allocation globale, si et seulement si la haute école engage ce ou ces deux agents, et à charge de crédits budgétaires spécifiques, ces deux postes n'affectent pas la répartition interne des moyens budgétaires disponibles au sein de chaque haute école et ne restreignent donc en rien le volume de l'emploi. Ils garantissent en outre la continuité et la stabilité recherchées dans la gestion administrative et financière de l'institution.

Toujours pour ce qui concerne les moyens humains mis à la disposition des hautes écoles, de nombreuses dispositions décrétales et réglementaires ont été prises au cours des dernières années ensuite de la constitution des hautes écoles. Un certain nombre de ces dispositions posent néanmoins des difficultés d'application.

Aussi, il serait hautement souhaitable de prendre deux dispositions ponctuelles permettant à l'administration de régler des situations pendantes de membres du personnel temporaire.

La première modification proposée concerne les membres du personnel exerçant la fonction de bibliothécaire.

Il faut savoir, à cet égard, qu'à partir de l'année académique 1996-1997, la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation, dans laquelle figurait le bibliothécaire, se trouve dans un cadre d'extinction au sein des hautes écoles, à l'exception des bibliothécaires nommés ou engagés à titre définitif qui sont réputés exercer à partir du 1^{er} septembre 1996 une fonction de la catégorie du personnel directeur et enseignant (maître assistant ou maître de formation pratique selon le cas).

Les dispositions décrétales qui ont consacré cette mesure sont muettes quant à l'ancienneté acquise des membres du personnel concernés.

Or, il paraît légitime de leur maintenir le bénéfice de l'ancienneté acquise dans leur fonction précédente au sein du pouvoir organisateur de leur haute école ou au sein de leur pouvoir organisateur d'origine lorsque ce dernier fait partie des pouvoirs organisateurs qui l'ont constituée.

La seconde disposition concerne les titres exigés des maîtres de formation pratique qui dispensent les cours d'économie domestique, de coupe-couture et de bureautique.

A ce sujet, l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant, entre autres, les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant est resté d'application pour les établissements d'enseignement supérieur après leur transformation en hautes écoles.

Cet arrêté n'exigeait aucune expérience utile acquise dans une profession et en rapport avec la fonction pour les professeurs de cours techniques et de pratique professionnelle en économie domestique, coupe-couture ainsi que pour les professeurs de cours spéciaux sténo-dactylographie et travail manuel (transformés en maîtres de formation pratique par le décret du 25 juillet 1996).

En revanche, ce même arrêté prévoyait déjà une expérience utile d'une année dans la profession pour tous les professeurs de pratique professionnelle fonctionnant dans les autres spécialités.

Ces dispositions ont été modifiées en profondeur à partir du 1^{er} février 1999.

En effet, le décret du 8 février 1999 impose à présent une expérience utile de deux ans pour tous les maîtres de formation pratique (toutes spécialités confondues) désignés ou engagés après le 1^{er} février 1999, date de son entrée en vigueur.

Toutefois, un premier correctif a été apporté à ce décret par le décret du 31 mai 1999 qui a ramené l'exigence précisée ci-dessus à une année d'expérience utile pour l'ensemble des maîtres de formation pratique ayant fonctionné à titre temporaire avant le 1^{er} février 1999.

Cette disposition satisfait évidemment tous les maîtres de formation pratique enseignant dans les spécialités autres que bureautique, économie domestique et coupe-couture dans la mesure où l'arrêté organique des titres requis du 22 avril 1999 exigeait une expérience utile d'une année.

Il eut été équitable, dans le même ordre d'idées, de prévoir également un régime transitoire en faveur des membres du personnel ayant enseigné avant le 1^{er} février 1999 dans les cours de coupe-couture, économie domestique et sténo-dactylographie (transformés en bureautique à partir de cette même date).

Le projet de décret corrige cette lacune en n'exigeant pas d'expérience utile constitutive du titre pour les maîtres de formation pratique visés ci-dessus et ayant fonctionné dans les hautes écoles avant le 1^{er} février 1999.

CHAPITRE II

Modifications du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Les articles 20 et 21 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles établissent le mode de fonctionnement des fonds de solidarité (un par réseau).

Les fonds sont chacun alimentés par un forfait annuel de 50 millions auquel peut s'ajouter une contribution variable à charge des hautes écoles dont l'allocation globale pour l'année considérée dépasse de 8 % la base de

référence, à savoir l'allocation globale attribuée en 1997.

Le décret en son état actuel ne prévoit pas de mécanisme d'indexation de la base de référence. Cet état de chose implique qu'à terme, la plupart des hautes écoles vont contribuer aux fonds, alors qu'un petit nombre seulement en bénéficieront, ce qui constitue un effet pervers du mécanisme de financement. La Cour des comptes avait d'ailleurs attiré l'attention sur les risques de dérèglement à terme du système compte tenu de l'omission de l'indexation de la base de référence (10^e cahier d'observations 1998-1999, page 54).

La proposition de modification a pour but de corriger ce qui précède en indexant la base de référence selon le mécanisme adopté pour l'adaptation annuelle du montant destiné à l'enseignement supérieur dispensé par les hautes écoles.

Par ailleurs, il est proposé de compléter le décret du 9 septembre 1996 pour permettre le financement, en dehors des allocations globales, des deux agents chargés pour l'un de la gestion administrative et juridique et pour l'autre de la gestion financière et comptable.

CHAPITRE III

Modification au décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles

Une même erreur matérielle que celle commise pour les universités lors de l'adoption du décret du 28 octobre 1999 l'a été également s'agissant des hautes écoles.

Il est donc proposé de rectifier cette erreur en prévoyant expressément la faculté pour les hautes écoles de refuser l'inscription de l'étudiant qui, après un double échec dans une même année d'études d'une même section, ne se réoriente pas.

TITRE III

Dispositions relatives à l'enseignement supérieur artistique et artistique supérieur

CHAPITRE I

Modifications du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur

Les modifications ici proposées visent à améliorer la qualité de la mobilité des étudiants

inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur artistique ou artistique supérieur en permettant leur financement dans des conditions moins strictes, et ce à l'instar de ce qui se pratique déjà pour les étudiants inscrits dans une haute école.

Une telle démarche devrait ainsi répondre non seulement aux attentes des établissements d'enseignement qui s'inscrivent de plus en plus, notamment, dans une politique d'intégration européenne et favorisent les échanges d'étudiants dans le souci d'une meilleure connaissance des langues, des cultures et des institutions mais également à celles des étudiants qui manifestent un intérêt croissant pour de tels échanges.

Par ailleurs, la modification proposée mettra fin à la situation paradoxale, relevée par des établissements d'enseignement, selon laquelle ceux-ci encouragent leurs étudiants à suivre certaines activités d'enseignement dans un établissement étranger alors que ces derniers n'entrent pas en ligne de compte pour le financement lorsque, notamment, les échanges excèdent une durée de six mois au cours d'une même année académique.

Le projet ne limite dès lors plus la durée maximale de l'échange à 6 mois et n'exige plus que la mobilité étudiante vers des institutions d'enseignement supérieur situées hors le territoire de l'Union européenne s'inscrive dans le cadre d'un programme adopté par elle.

CHAPITRE II

Disposition définissant les prestations complètes pour certains emplois et mandats de l'enseignement artistique

L'article 16 reprend d'une part les dispositions de l'arrêté royal du 8 août 1984 portant exécution de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977 fixant les prestations complètes pour les emplois et les mandats de professeur en fonction non exclusive, professeur adjoint et conférencier, chargé de cours et d'autre part ajoute une disposition relative aux accompagnateurs.

TITRE IV

Dispositions relatives à la recherche scientifique

Comme la section de législation du Conseil d'Etat l'a exposé à différentes reprises, la recherche scientifique au sein des universités est une matière d'enseignement au sens des articles 24 et 127, § 1^{er}, 2^o de la Constitution. Il en résulte, en

vertu de l'article 24 § 5 de la Constitution, que l'aide à la formation des chercheurs qui se destinent à faire carrière dans la recherche dans l'industrie et l'agriculture doit être réglée par décret.

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, les dispositions proposées reprennent les éléments essentiels de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 1994 organisant l'aide à la formation des chercheurs qui se destinent à faire carrière dans l'industrie ou dans l'agriculture.

TITRE V

Dispositions finales

A l'exception de celles relatives au financement des hautes écoles et de la gestion financière des universités qui ont pour cadre de référence l'année civile, le projet de décret porte des dispositions dont l'application ne se conçoit que dans le temps qu'est celui de l'année académique.

Il est proposé dès lors de fixer la date d'entrée en vigueur du décret au 1^{er} septembre 2000, à l'exception des dispositions d'ordre financier qui voient leurs effets sortir à dater du 1^{er} janvier 2001.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

TITRE I

Dispositions relatives à l'enseignement universitaire

CHAPITRE PREMIER

Modifications du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques

Article 1^{er}

Cet article prévoit que les titulaires du grade académique de docteur en médecine, inscrits aux études en vue de leur spécialisation en stomatologie, et titulaires de l'attestation dispensée à l'issue de la 3^e candidature en médecine, peuvent accéder directement au second cycle en vue de l'obtention du grade académique de licencié en sciences dentaires.

Article 2

Cet article modifie l'article 16, alinéa 2, 2^o du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques de manière à permettre aux autorités universitaires de refuser l'inscription de l'étudiant visé à l'article 27, § 7, 3^o de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

En effet, suite à une erreur matérielle lors de la modification de l'article 16, alinéa 2, 2^o susmentionné par l'article 1^{er} du décret du 28 octobre 1999 relatif à l'inscription, au financement et à la réorientation des étudiants de l'enseignement supérieur, le point 3^o n'a pas été repris expressément dans la liste des cas permettant un refus d'inscription alors qu'une telle faculté existait auparavant.

Sans une telle modification, l'article 16, alinéa 2, 2^o susmentionné sous-entend que les étudiants visés à l'article 27, § 7, 3^o sont considérés comme non finançables mais que les autorités universitaires ne peuvent refuser leur inscription pour ce motif.

Article 3

Cet article prévoit que le grade académique de licencié en logopédie comprend 3 années

d'études, tout comme ceux de licencié en sciences de l'éducation et de licencié en sciences dentaires.

Article 4

Cet article contient les dispositions transitoires s'appliquant aux étudiants ayant entrepris sous le régime antérieur leurs études de licencié en logopédie en 2 ans.

Ces étudiants sont autorisés à terminer leurs études sous le régime antérieur jusqu'à l'issue de l'année académique 2003-2004.

CHAPITRE II

Modifications du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires

Article 5

Cet article relève le montant plancher au-delà duquel le visa du Commissaire ou Délégué du Gouvernement de la Communauté française est requis en matière d'acquisition de biens ou de services par les institutions universitaires.

Il s'agit ici de tenir compte du pouvoir d'achat qui a évolué depuis 10 ans, moment où le plancher de 500 000 BEF avait été fixé.

Article 6

Pour tenir compte de l'évolution de l'index, cet article révalue le nouveau plancher tous les 5 ans en l'arrondissant à la centaine d'euros inférieure ou supérieure la plus proche.

TITRE II

Dispositions relatives aux hautes écoles

CHAPITRE PREMIER

Modifications du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organi- sées ou subventionnées par la Communauté française et du décret du 9 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Article 7

Cet article introduit un article 7bis dans le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et

emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française de manière à prévoir les fonctions de maître assistant chargé de la gestion administrative et juridique de la haute école et de maître assistant chargé de la gestion financière et comptable de la haute école ainsi que les conditions pour être désigné à cette fonction.

Parmi ces conditions figure l'exigence de deux ans d'expérience utile, d'origine publique ou privée, tant interne qu'externe à la haute école.

Cette expérience est soumise à l'avis préalable de la commission d'expérience utile qui est en place au sein des directions générales des personnels de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Article 8

Les dispositions de l'article 65 du décret du 25 juillet 1996 précité qui ont converti, pour les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif la fonction de bibliothécaire en fonction de maître-assistant ou de maître de formation pratique, selon le titre détenu par le titulaire de cette fonction restent muettes quant à l'ancienneté administrative accordée aux membres du personnel concernés à partir du 1^{er} septembre 1996.

Le présent article répond au souci de ne pas les pénaliser en leur restituant intégralement l'ancienneté qu'ils avaient acquise en qualité de bibliothécaire soit au sein du pouvoir organisateur, soit au sein des pouvoirs organisateurs qui ont constitué la haute école.

Article 9

Cet article, qui introduit un 4^e alinéa dans l'article 46 du décret du 25 juillet 1996 précité, répond au besoin de créer un régime transitoire en faveur des membres du personnel temporaire qui ont fonctionné dans les hautes écoles avant l'entrée en vigueur du présent décret et qui satisfaisaient aux conditions de titres fixées par l'arrêté royal du 22 avril 1969.

Cette disposition rétablit également l'équité notamment pour les professeurs de sténo-dactylographie, dont les matières relèvent depuis le décret du 8 février 1999 du cours à conférer « bureautique », avec les professeurs de pratique professionnelle des autres spécialités en faveur desquelles le décret du 31 mai 1999 a instauré un régime transitoire les mettant dans les conditions de titres qui leur étaient applicables avant le 1^{er} février 1999.

Article 10

Cet article introduit, dans l'annexe 2 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française les cours à conférer et les titres requis y afférent permettant aux maîtres assistants chargés respectivement de la gestion administrative et juridique de la haute école et de la gestion financière et comptable de la haute école d'exercer ces fonctions.

CHAPITRE II

Modifications du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Article 11

Cet article modifie l'article 12, § 2 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française afin de prévoir l'indexation de la base de référence qui est le montant de l'allocation annuelle globale attribuée en 1997 à chaque haute école.

Article 12

Cet article modifie l'article 21, alinéa 1^{er} du décret du 9 septembre 1996 précité en introduisant la notion d'indexation de la base de référence qui est le montant de l'allocation annuelle globale attribuée en 1997 à chaque haute école.

Article 13

L'ajout de cette disposition permet d'assurer le financement du maître assistant chargé de la gestion administrative et juridique de la haute école et du maître assistant chargé de la gestion financière et comptable de la haute école en dehors de l'allocation annuelle globale des hautes écoles.

CHAPITRE III

Modification au décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles

Article 14

Cet article modifie l'article 26, § 2, 2^o du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale

rale de l'enseignement supérieur en hautes écoles de manière à permettre aux autorités de la haute école de refuser l'inscription de l'étudiant visé à l'article 8, § 1^{er}, 3^o du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

En effet, suite à une erreur matérielle lors de la modification de l'article 26, § 2, 2^o susmentionné par l'article 6 du décret du 28 octobre 1999 relatif à l'inscription, au financement et à la réorientation des étudiants de l'enseignement supérieur, le point 3^o n'a pas été repris expressément dans la liste des cas permettant un refus d'inscription alors qu'une telle possibilité existait auparavant.

Sans une telle modification, l'article 26, § 2, 2^o susmentionné sous-entend que les étudiants visés à l'article 8, § 1^{er}, 3^o sont considérés comme non finançables mais que les autorités de la haute école ne peuvent refuser leur inscription pour ce motif.

TITRE III

Dispositions relatives à l'enseignement supérieur artistique et à l'enseignement artistique supérieur

CHAPITRE I

Modifications du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur

Article 15

Cet article modifie l'article 6 du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur à deux titres :

— la condition selon laquelle les échanges d'étudiants prévus avec un établissement d'enseignement supérieur situé dans un Etat tiers doivent s'organiser dans le cadre d'un programme adopté par l'Union européenne pour que soit maintenu le financement des étudiants participants, est supprimée;

— la limitation à six mois de la durée des activités d'enseignement suivies par les étudiants en dehors de l'établissement d'origine est supprimée; dorénavant, les étudiants qui séjournent pendant un an dans un autre établissement d'enseignement supérieur sont financés.

CHAPITRE II

Disposition définissant les prestations complètes pour certains emplois et mandats de l'enseignement artistique

Article 16

Cet article reprend d'une part les dispositions de l'arrêté royal du 8 août 1984 portant

exécution de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977 qui fixe les prestations complètes pour les emplois et les mandats de professeur en fonction non exclusive, professeur adjoint et conférencier, chargé de cours et d'autre part ajoute une disposition relative aux accompagnateurs.

TITRE IV

Dispositions relatives à la recherche scientifique

CHAPITRE I

Financement de la formation des chercheurs par l'octroi des bourses

Article 17

Cet article prévoit le principe de l'octroi au Fonds national de la recherche scientifique d'une subvention annuelle dans les limites des crédits budgétaires en vue du financement des bourses de formation à la recherche dans l'industrie et l'agriculture.

Article 18

Cet article prévoit que la gestion de la subvention visée à l'article précédent doit être assurée dans le cadre d'un fonds à créer par le Fonds national de recherche scientifique et qui est dénommé «Fonds pour la formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture», en abrégé «FRIA». Ce fonds est doté de l'autonomie comptable et sera géré par un conseil d'administration propre au FRIA.

Article 19

Cet article détermine la composition du conseil d'administration ainsi que les modalités de désignation de ses membres par le conseil d'administration du FNRS. Le conseil d'administration devra comprendre trois représentants des organisations les plus représentatives des entreprises industrielles, trois représentants des organisations les plus représentatives des travailleurs salariés, deux représentants des organisations les plus représentatives des agriculteurs et les représentants des sept universités qui ont au moins une faculté des sciences, une faculté de sciences appliquées ou une faculté agronomique.

Article 20

Chaque année, en vue de la confection du budget de la Communauté française, le conseil

d'administration du FRIA devra communiquer, par l'intermédiaire du FNRS, le montant de la subvention sollicitée, ainsi que sa justification.

Article 21

Dans un souci de bonne gestion des deniers de la Communauté française, cet article prévoit le versement de la subvention à un compte spécial ouvert auprès de l'organisme bancaire qui est chargé de la mission de caissier de la Communauté française. Il en résulte que cette dernière bénéficiera elle-même des intérêts produits par ce compte spécial.

Article 22

Cet article oblige d'affecter exclusivement la subvention à des bourses et au paiement des charges sociales, sauf deux pourcents qui sont prélevés pour couvrir les charges administratives et les frais de fonctionnement du FRIA.

Article 23

Cet article organise les modalités d'exercice de la tutelle du FRIA par le ministre qui a la Recherche scientifique dans ses compétences. A cet effet et sur proposition de ce dernier, il sera désigné par le Gouvernement un délégué qui pourra exercer un recours dans un délai de cinq jours contre toute décision de portée générale du conseil d'administration du FRIA. En cas de recours, le ministre invitera le conseil d'administration du FRIA à lui faire connaître dans les trente jours ses observations concernant les motifs du recours et marquera ensuite son accord ou son désaccord avec la décision. En cas de désaccord, le conseil d'administration devra rapporter la décision visée par le recours au cours de sa plus prochaine réunion.

Article 24

Le ministre qui a le budget dans ses compétences, exerce également une tutelle sur le conseil d'administration du FRIA et désigne à cet effet un délégué qui a pour tâche de conseiller le délégué du Gouvernement visé au précédent article et qui peut exercer un droit de recours selon les mêmes modalités que celles décrites à l'article précédent.

Article 25

Cet article prescrit la désignation par le Gouvernement d'un réviseur d'entreprise pour vérifier la régularité des comptes et de la gestion administrative des bourses octroyées.

CHAPITRE II

Les bourses et leur octroi

Article 26

Cet article dispose que le conseil d'administration du FRIA accorde les bourses selon un règlement fixé par le Gouvernement sur sa proposition.

Article 27

Cet article dispose que les candidats aux bourses devront se soumettre à un examen oral auprès des jurys composés par le conseil d'administration, sur proposition du secrétaire-rapporteur.

Article 28

Cet article précise :

— que les bourses sont accessibles pour les ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne qui ont obtenu un diplôme dans une institution universitaire de la Communauté française,

— qu'elles sont réservées aux doctorants qui se destinent à faire carrière dans la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture,

— que peuvent être candidats à une bourse ceux qui sont titulaires d'un diplôme sanctionnant des études de base de deuxième cycle et relevant d'un ou de plusieurs domaines ci-après : sciences appliquées, sciences agronomiques et ingénieries biologiques, sciences pharmaceutiques et sciences vétérinaires,

— que les candidats doivent avoir obtenu le diplôme qui les habilite à solliciter la bourse avec au moins la mention « distinction ».

Article 29

Cet article prescrit que chaque candidat ne pourra obtenir que deux bourses, la première de 27 mois et la deuxième de 21 mois. Il prévoit également que les bourses doivent se suivre sans discontinuité sauf cas de force majeure à apprécier par le conseil d'administration du FRIA.

Article 30

Le montant des bourses sera chaque année fixé par le conseil d'administration du FRIA.

CHAPITRE III

Information du Gouvernement

Article 31

Le conseil d'administration du FRIA remet chaque année un rapport sur son activité et sur l'usage des moyens mis à sa disposition.

TITRE V

Dispositions finales

Article 32

Dans un souci de sécurité juridique et conformément à l'avis du Conseil d'Etat, cette proposition est insérée en vue d'abroger l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 1994 organisant l'aide à la formation de chercheurs qui se destinent à faire carrière dans la recherche dans l'industrie ou dans l'agriculture.

Article 33

Cet article précise l'entrée en vigueur des articles du présent décret.

PROJET DE DECRET

PORTANT DIVERSES MESURES URGENTES EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

ARRETE:

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

TITRE I

Dispositions relatives à l'enseignement universitaire

CHAPITRE PREMIER:

Modifications du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques

Article 1^{er}

A l'article 11 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques il est ajouté un § 8 libellé comme suit:

« Par dérogation au § 7, ont également accès aux études de second cycle en vue de l'obtention du grade académique de licencié en sciences dentaires, les titulaires du grade académique de docteur en médecine inscrits aux études en vue de l'obtention du grade académique de diplômé d'études spécialisées en stomatologie et titulaires de l'attestation prévue à l'article 14 § 2*bis* du présent décret ».

Art. 2

L'article 16, alinéa 2, 2^o du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, modifié par le décret du 28 octobre 1999 relatif à l'inscription, au financement et à la réorienta-

tion des étudiants de l'enseignement supérieur est remplacé par la disposition suivante:

« 2^o à partir de l'année académique 1996-1997, lorsque cet étudiant est visé à l'article 27, §§ 4 ou 7, 1^o, 2^o, 3^o, 3^{o bis}, 4^o, 5^o, 6^o, 8^o et 9^o de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires ».

Art. 3

A l'article 19, alinéa 3 du décret du 5 septembre 1994 précité, il est inséré les mots « licencié en logopédie » entre les mots « licencié en sciences de l'éducation » et « licencié en sciences dentaires ».

Art. 4

Les étudiants inscrits durant l'année académique 1999-2000 en licence en logopédie sont autorisés à terminer leurs études sous le régime antérieur et, au plus tard, à l'issue de l'année académique 2003-2004.

CHAPITRE II

Modifications du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires

Art. 5

A la première phrase de l'article 5, alinéa 4 du décret du 12 juillet 1990 relatif au contrôle des institutions universitaires, les mots « 500 000 francs » sont remplacés par les mots « 16 000 euros ».

Art. 6

Il est ajouté, après la première phrase de l'article 5, alinéa 4, la phrase suivante: « Ce montant de 16 000 euros est revu en fonction de l'évolution de l'indice santé des prix à la consommation à l'expiration de chaque période quinquennale à dater du 1^{er} janvier 2001 et en arrondissant à la centaine d'euros inférieure ou supérieure la plus proche ».

TITRE II

Dispositions relatives aux hautes écoles

CHAPITRE PREMIER

Modifications du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 7

Il est inséré dans le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française un article 7bis rédigé comme suit:

« Article 7bis. — § 1^{er}. Chaque pouvoir organisateur confère, par haute école, à deux membres du personnel au maximum, recrutés en qualité de maître-assistant, la charge de la gestion administrative et juridique de la haute école pour l'un et la gestion financière et comptable de la haute école pour l'autre. Ces tâches seront précisées par le Gouvernement dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

§ 2. Le(s) maître(s)-assistant(s) chargé(s) des tâches définies ci-dessus sont:

— dans les hautes écoles organisées par la Communauté française, désigné(s) par le Gouvernement sur une liste de trois candidats, proposée, après examen des candidatures, par le conseil d'administration;

— dans les hautes écoles subventionnées, désigné(s) ou engagé(s) par le pouvoir organisateur sur proposition des autorités de la haute école.

§ 3. Les emplois de maître-assistant visés au présent article ne peuvent être attribués qu'aux membres du personnel répondant aux conditions ci-après:

1) satisfaire aux conditions de l'article 11 du présent décret;

2) avoir répondu à un appel relatif à ces fonctions, paru au *Moniteur belge*;

3) être titulaires d'un des titres requis prévus à l'annexe 2 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française en regard des cours à conférer: « gestion admi-

nistrative et juridique de la haute école » et « Gestion financière et comptable de la haute école »;

4) bénéficier d'une expérience utile de deux ans au moins constituée par des services accomplis dans une profession exercée dans les secteurs public ou privé. Le Gouvernement décide si l'expérience utile contribue à assurer la formation requise pour la fonction à conférer et détermine les règles suivant lesquelles l'expérience utile est prouvée.

§ 4. Le Gouvernement fixe les échelles de traitement des titulaires des fonctions définies ci-dessus en tenant compte de l'expérience acquise dans les secteurs public ou privé, à concurrence de six ans au maximum ».

Art. 8

Dans l'article 65 du décret du 25 juillet 1996 précité un nouvel alinéa libellé comme suit, est inséré entre le 1^{er} alinéa et le 2^e alinéa: « Ils conservent dans leur nouvelle fonction, l'ancienneté acquise au sein de leur pouvoir organisateur ou au sein des pouvoirs organisateurs constitutifs de la haute école ».

Art. 9

Dans l'article 46 du décret du 8 février 1999 précité, un nouvel alinéa, libellé comme suit, est inséré entre les 3^e et 4^e alinéas: « Par dérogation à l'article 8, alinéa 1^{er}, aucune expérience utile du métier n'est exigée pour les membres du personnel temporaire ayant fonctionné dans des cours de bureautique, de coupe-couture ou d'économie domestique dans les Hautes Ecoles, avant l'entrée en vigueur du présent décret ».

Art. 10

A l'annexe 2 du décret du 8 février 1999 précité, sont insérés dans la colonne « Cours à conférer » entre la rubrique « Géographie » et la rubrique « Histoire », les rubriques suivantes:

— « Gestion administrative et juridique de la haute école » et en regard dans la colonne « Titres requis »

« a) licencié en droit; ou

b) licencié en administration publique; ou

c) licencié en sciences politiques; ou

d) licencié en sciences administratives ».

— « Gestion financière et comptable de la haute école » et en regard dans la colonne « Titres requis »

« a) licencié en sciences économiques; ou

- b) licencié en sciences de gestion; ou
- c) licencié en sciences de l'entreprise; ou
- d) licencié en sciences commerciales et financières; ou
- e) licencié en sciences commerciales et consulaires; ou
- f) ingénieur commercial ou de gestion».

CHAPITRE II

Modifications du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 11

A l'article 12, § 2 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française il est inséré après le premier alinéa un second alinéa libellé comme suit:

«§ 2. A partir du 1^{er} janvier 2001, le montant de l'allocation globale pour 1997, qui est visé à l'alinéa précédent, est adapté annuellement selon les modalités prévues à l'article 9.»

Art. 12

A l'article 21 du décret du 9 septembre 1996 précité il est inséré après le 1^{er} alinéa un second alinéa libellé comme suit:

«A partir du 1^{er} janvier 2001, le montant de l'allocation globale pour 1997 qui est visé à l'alinéa précédent est adapté annuellement selon les modalités prévues à l'article 9.»

Art. 13

Il est inséré après l'article 21 du décret du 9 septembre 1996 précité, une sous-section 6 intitulée «Administration financière et coordination administrative» qui comprend un article 21bis libellé comme suit:

«Article 21bis. — Outre les allocations annuelles globales accordées aux hautes écoles, il sera accordé à celles-ci une dotation ou une subvention complémentaire égale aux coûts salariaux du ou des deux membres du personnel visés à l'article 7bis du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.»

CHAPITRE III

Modification au décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles

Art. 14

L'article 26, § 2, 2^o du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles modifié par le décret du 28 octobre 1999 relatif à l'inscription, au financement et à la réorientation des étudiants de l'enseignement supérieur est remplacé par la disposition suivante:

«2^o à partir de l'année académique 1996-1997, lorsque cet étudiant est visé à l'article 6, 2^o, k) du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, n'est pas pris en compte pour le financement ou est visé à l'article 8, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 3^obis, 4^o de ce même décret;».

TITRE III

Dispositions relatives à l'enseignement supérieur artistique et artistique supérieur

CHAPITRE PREMIER

Modifications du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur

Art. 15

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 6 du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur:

1^o au paragraphe 2, alinéa 2, cinquième tiret, les mots «dans le cadre d'un programme adopté par l'Union européenne» sont supprimés;

2^o le paragraphe 3 est abrogé.

CHAPITRE II

Disposition définissant les prestations complètes pour certains emplois et mandats de l'enseignement artistique

Art. 16

En vue de l'application de l'article 77, § 1^{er}, de la loi du 24 décembre 1976 relative aux

propositions budgétaires 1976-1977, les prestations complètes pour les emplois et les mandats de l'enseignement artistique cités ci-après sont fixés à :

— Enseignement artistique supérieur (arts plastiques et musique) :

professeur fonction non exclusive	12 h/s.
professeur adjoint et conférencier	12 h/s.
chargé de cours	18 h/s.
accompagnateur	18 h/s.

TITRE IV

Dispositions relatives à la recherche scientifique

CHAPITRE I

Financement de la formation des chercheurs par l'octroi des bourses

Art. 17

En vue du financement des bourses de formation à la recherche dans l'industrie et l'agriculture, il sera accordé annuellement une subvention au Fonds national de la recherche scientifique dans les limites des crédits inscrits au budget de la Communauté française et aux conditions fixées aux articles 18 à 31.

Art. 18

Pour la gestion de cette subvention, le Fonds national de la recherche scientifique crée en son sein un fonds pour la formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture, en abrégé « FRIA ».

Ce fonds sera doté de l'autonomie comptable.

Il est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président et un vice-président et assisté d'un secrétaire rapporteur.

Art. 19

Les membres du conseil d'administration du FRIA sont nommés par le conseil d'administration du Fonds national de la recherche scientifique à raison de :

a) trois, sur présentation par les organisations les plus représentatives des entreprises industrielles;

b) trois, sur présentation par les organisations les plus représentatives des travailleurs salariés;

c) deux, sur présentation par les organisations les plus représentatives des agriculteurs;

d) sept recteurs des institutions universitaires de la Communauté française qui comportent, au moins, une faculté des sciences, une faculté des sciences appliquées ou une faculté agronomique; ils peuvent se faire représenter par un doyen ou un membre du personnel académique d'une des institutions précitées.

Les membres du conseil, repris sous les rubriques *a)*, *b)* et *c)* sont nommés pour six ans; leur mandat n'est pas immédiatement renouvelable.

Lors de la première nomination, le tirage au sort désigne quatre membres des groupes *a)*, *b)* et *c)* dont le mandat est limité à trois ans.

Le conseil d'administration du FRIA désigne un président et un vice-président en son sein. Lorsque le président appartient à l'un des groupes repris sous *a)*, *b)* et *c)*, le vice-président est désigné au sein du groupe *d)*. Lorsque le président appartient au groupe *d)*, le vice-président est désigné au sein de l'un des groupes *a)*, *b)* et *c)*.

Le secrétaire général du Fonds national de la recherche scientifique est le secrétaire-rapporteur du FRIA.

Art. 20

Chaque année, en vue de la rédaction du budget de la Communauté française, le conseil d'administration du FRIA arrête le montant de la subvention qu'il sollicite. Il fait tenir cette demande, et sa justification, au conseil d'administration du Fonds national de la recherche scientifique qui les transmet au ministre qui à la Recherche scientifique dans ses compétences.

Art. 21

La subvention accordée au FRIA est versée sur un compte spécial que le Fonds national de la recherche scientifique ouvre au nom du FRIA auprès de l'organisme bancaire qui est chargé de la mission de caissier de la Communauté française.

Art. 22

La subvention est utilisée exclusivement pour l'octroi de bourses et le paiement des charges sociales y afférentes, sauf deux pour-cent de la subvention qui sont prélevés par le Fonds national de la recherche scientifique pour

couvrir ses charges administratives et les frais de fonctionnement du FRIA.

Art. 23

Le FRIA est soumis au contrôle du ministre qui a la Recherche scientifique dans ses compétences; ce contrôle s'exerce à l'intervention d'un délégué désigné par le Gouvernement sur proposition de ce ministre.

Ce délégué assiste aux réunions du conseil d'administration du FRIA.

Il peut exercer un droit de recours auprès du dit ministre contre toute décision de portée générale du conseil d'administration. Ce recours, qui doit intervenir dans les cinq jours de la décision, est notifié simultanément au conseil d'administration.

Le ministre, après avoir invité le conseil d'administration à lui faire connaître, dans les trente jours, ses observations concernant les motifs du recours, marque son accord ou son désaccord avec la décision. En cas de désaccord, le conseil d'administration rapporte sa décision au cours de sa plus prochaine réunion.

Art. 24

Le ministre ayant le budget dans ses compétences désigne également un délégué auprès du conseil d'administration du FRIA.

Ce délégué assiste aux réunions du conseil d'administration du FRIA.

Il a pour tâche de conseiller le délégué visé à l'article précédent et de participer au contrôle de la régularité de la gestion.

Il peut exercer un droit de recours auprès du ministre ayant le budget dans ses compétences, selon les mêmes modalités que celles visées à l'article 9, pour toutes les matières budgétaires.

Art. 25

Le Gouvernement désigne un réviseur d'entreprise chargé de vérifier la régularité des comptes du FRIA et de s'assurer de la régularité de la gestion administrative des bourses octroyées.

CHAPITRE II

Les bourses et leur octroi

Art. 26

Sur proposition du conseil d'administration du FRIA, le Gouvernement arrête le règlement

relatif à l'octroi des bourses de formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture.

Art. 27

Les candidats seront soumis à une épreuve orale, portant sur leur spécialité, leur programme de recherche et leur plan de travail ainsi que sur leur culture scientifique générale.

Le conseil d'administration du FRIA compose, sur proposition du secrétaire-rapporteur, les jurys qui examineront les candidats.

Art. 28

§ 1^{er}. Les bourses sont accessibles aux ressortissants d'un pays de l'Union Européenne qui ont obtenu, dans une institution universitaire de la Communauté française, le diplôme qui les habilitent à poser leur candidature.

§ 2. Les bourses du FRIA sont réservées à des diplômés de l'enseignement universitaire qui se destinent à faire carrière dans la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture et qui, dans ce but, poursuivent dans une institution universitaire de la Communauté française des études conduisant au doctorat.

Sont admis à poser leur candidature les porteurs d'un diplôme sanctionnant des études de base de deuxième cycle relevant d'un ou de plusieurs des domaines ci-après : sciences, sciences appliquées, sciences agronomiques et ingénierie biologique, sciences pharmaceutiques et sciences vétérinaires.

§ 3. Les candidats doivent avoir obtenu avec au moins la mention « distinction » le diplôme qui les habilitent à solliciter la bourse.

Art. 29

Chaque candidat ne peut obtenir que deux bourses successives au maximum. La première bourse est d'une durée de vingt-sept mois. La seconde est d'une durée de vingt et un mois. Les bourses doivent — sauf cas de force majeure à apprécier par le conseil d'administration — se suivre sans discontinuité.

Il est mis fin au mandat dès que le bénéficiaire a obtenu le diplôme pour l'obtention duquel le mandat lui a été accordé. Le cumul avec une autre subvention ou rémunération est interdit.

Art. 30

Le conseil d'administration du FRIA fixe, chaque année, le montant des bourses.

CHAPITRE II

Information du Gouvernement

Art. 31

Le conseil d'administration du FRIA établit chaque année un rapport sur son activité et sur l'usage qu'il a fait des moyens mis à sa disposition par la Communauté française. Le conseil d'administration du Fonds national de la recherche scientifique en prend connaissance et le transmet au Gouvernement.

TITRE V

Dispositions finales

Art. 32

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 1994 organisant l'aide à la formation de chercheurs qui se destinent à faire carrière dans la recherche dans l'industrie ou dans l'agriculture est abrogé.

Art. 33

Ce décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2000 à l'exception des articles 5, 6, 11 et 12 qui entrent en vigueur le 1 janvier 2001.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 2000.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,*

Fr. DUPUIS.

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT DIVERSES MESURES URGENTES EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

ARRETE:

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

TITRE I

Dispositions relatives à l'enseignement universitaire

CHAPITRE PREMIER

Modifications du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques

Article 1^{er}

A l'article 11 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques il est ajouté un § 8 libellé comme suit:

« Par dérogation au § 7, ont également accès aux études de second cycle en vue de l'obtention du grade académique de licencié en sciences dentaires, les titulaires du grade académique de docteur en médecine inscrits aux études en vue de l'obtention du grade académique de diplômé d'études spécialisées en stomatologie et titulaires de l'attestation prévue à l'article 14 § 2*bis* du présent décret ».

Art. 2

L'article 16, alinéa 2, 2^o du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, modifié par le décret du 28 octobre 1999 relatif à l'inscription, au financement et à la réorientation des étudiants de l'enseignement supérieur est remplacé par la disposition suivante:

« 2^o à partir de l'année académique 1996-1997, lorsque cet étudiant est visé à l'article 27, §§ 4 ou 7, 1^o, 2^o, 3^o, 3^o*bis*,

4^o, 5^o, 6^o, 8^o et 9^o de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires ».

Art. 3

A l'article 19, alinéa 3 du décret du 5 septembre 1994 précité, il est inséré les mots « licencié en logopédie » entre les mots « licencié en sciences de l'éducation » et « licencié en sciences dentaires ».

Art. 4

Les étudiants inscrits durant l'année académique 1999-2000 en licence en logopédie sont autorisés à terminer leurs études sous le régime antérieur et, au plus tard, à l'issue de l'année académique 2003-2004.

CHAPITRE II

Modifications du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires

Art. 5

A la première phrase de l'article 5, alinéa 4 du décret du 12 juillet 1990 relatif au contrôle des institutions universitaires, les mots « 500 000 francs » sont remplacés par les mots « 16 000 euros ».

Art. 6

Il est ajouté, après la première phrase de l'article 5, alinéa 4, la phrase suivante: « Ce montant de 16 000 euros est revu en fonction de l'évolution de l'indice santé des prix à la consommation à l'expiration de chaque période quinquennale à dater du 1^{er} janvier 2001 et en arrondissant à la centaine d'euros inférieure ou supérieure la plus proche ».

TITRE II

Dispositions relatives aux hautes écoles

CHAPITRE PREMIER

Modifications du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 7

Il est inséré dans le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subven-

tionnées par la Communauté française un article 7bis rédigé comme suit:

« Article 7bis. — § 1^{er}. Chaque pouvoir organisateur confère, par haute école, à deux membres du personnel au maximum, recrutés en qualité de maître-assistant, la charge de la gestion administrative et juridique de la haute école pour l'un et la gestion financière et comptable de la haute école pour l'autre. Ces tâches seront précisées par le Gouvernement dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

§ 2. Le(s) maître(s)-assistant(s) chargé(s) des tâches définies ci-dessus sont:

— dans les hautes écoles organisées par la Communauté française, désigné(s) par le Gouvernement sur une liste de trois candidats, proposée, après examen des candidatures, par le conseil d'administration;

— dans les hautes écoles subventionnées, désigné(s) ou engagé(s) par le pouvoir organisateur sur proposition des autorités de la haute école.

§ 3. Les emplois de maître-assistant visés au présent article ne peuvent être attribués qu'aux membres du personnel répondant aux conditions ci-après:

1) satisfaire aux conditions de l'article 11 du présent décret;

2) avoir répondu à un appel relatif à ces fonctions, paru au *Moniteur belge*;

3) être titulaires d'un des titres requis prévus à l'annexe 2 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française en regard des cours à conférer: « gestion administrative et juridique de la haute école » et « Gestion financière et comptable de la haute école »;

4) bénéficier d'une expérience utile de deux ans au moins constituée par des services accomplis dans une profession exercée dans les secteurs public ou privé. Le Gouvernement décide si l'expérience utile contribue à assurer la formation requise pour la fonction à conférer et détermine les règles suivant lesquelles l'expérience utile est prouvée.

§ 4. Le Gouvernement fixe les échelles de traitement des titulaires des fonctions définies ci-dessus en tenant compte de l'expérience acquise dans les secteurs public ou privé, à concurrence de six ans au maximum ».

Art. 8

Dans l'article 65 du décret du 25 juillet 1996 précité un nouvel alinéa libellé comme suit, est inséré entre le 1^{er} alinéa et le 2^e alinéa: « Ils conservent dans leur nouvelle fonction, l'ancienneté acquise au sein de leur pouvoir organisateur ou au sein des pouvoirs organisateurs constitutifs de la haute école ».

Art. 9

Dans l'article 46 du décret du 8 février 1999 précité, un nouvel alinéa, libellé comme suit, est inséré entre les 3^e et 4^e alinéas: « Par dérogation à l'article 8, alinéa 1^{er}, aucune expérience utile du métier n'est exigée pour les membres du personnel temporaire ayant fonctionné dans des cours de bureautique, de coupe-couture ou d'économie domestique dans les hautes écoles, avant l'entrée en vigueur du présent décret ».

Art. 10

A l'annexe 2 du décret du 8 février 1999 précité, sont insérés dans la colonne « Cours à conférer » entre la rubrique « Géographie » et la rubrique « Histoire », les rubriques suivantes:

— « Gestion administrative et juridique de la haute école » et en regard dans la colonne « Titres requis »

a) licencié en droit; ou

b) licencié en administration publique; ou

c) licencié en sciences politiques; ou

d) licencié en sciences administratives ».

— « Gestion financière et comptable de la haute école » et en regard dans la colonne « Titres requis »

a) licencié en sciences économiques; ou

b) licencié en sciences de gestion;

c) licencié en sciences de l'entreprise;

d) licencié en sciences commerciales et financières;

e) licencié en sciences commerciales et consulaires; ou

f) ingénieur commercial ou de gestion ».

CHAPITRE II

Modifications du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 11

L'article 12, § 2 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est remplacé par la disposition suivante:

« § 2. A partir de 1998, l'allocation annuelle globale de chaque haute école ne pourra être supérieure de plus de 8 p.c. à l'allocation annuelle globale attribuée en 1997 à cette haute école, adaptée annuellement selon les modalités prévues à l'article 9, multipliée par le rapport entre le nombre d'unités de charges d'enseignement de cette haute école, pour l'année considérée, et celui de 1996 ».

Art. 12

L'article 21, alinéa 1^{er} du décret du 9 septembre 1996 précité est remplacé par la disposition suivante :

« *Article 21.* — Pour chaque haute école, la différence est établie entre d'une part le montant résultant de l'application de l'article 12, § 1^{er}, à l'exclusion de la dotation complémentaire éventuelle et, d'autre part le montant de l'allocation globale pour 1997, adapté annuellement selon les modalités prévues à l'article 9, de la haute école concernée et multiplié par le rapport entre le nombre d'unités de charges d'enseignement de cette haute école, pour l'année considérée, et celui de 1996 ».

Art. 13

Il est inséré après l'article 21 du décret du 9 septembre 1996 précité, une sous-section 6 intitulée « Administration financière et coordination administrative » qui comprend un article 21*bis* libellé comme suit :

« *Article 21bis.* — Outre les allocations annuelles globales accordées aux hautes écoles, il sera accordé à celles-ci une dotation ou une subvention complémentaire égale aux coûts salariaux du ou des deux membres du personnel visés à l'article 7*bis* du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ».

CHAPITRE III

Modification du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 14

A l'article 175, 1^{er} alinéa, du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, il est rajouté un 4^o libellé comme suit :

« 4^o De prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre les pouvoirs organisateurs et les membres du personnel relevant du présent décret et du décret du 25 juillet 1996 ».

CHAPITRE IV

Modification au décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles

Art. 15

L'article 26, § 2, 2^o du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles modifié par le décret du 28 octobre 1999 relatif à

l'inscription, au financement et à la réorientation des étudiants de l'enseignement supérieur est remplacé par la disposition suivante :

« 2^o à partir de l'année académique 1996-1997, lorsque cet étudiant est visé à l'article 6, 2, *k*) du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, n'est pas pris en compte pour le financement ou est visé à l'article 8, § 1^{er}, 1, 2, 3, 3*bis*, 4^o de ce même décret; ».

TITRE III

Dispositions relatives à l'enseignement supérieur artistique et artistique supérieur

CHAPITRE PREMIER

Modifications du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur

Art. 16

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 6 du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur :

1^o au paragraphe 2, alinéa 2, cinquième tiret, les mots « dans le cadre d'un programme adopté par l'Union européenne » sont supprimés;

2^o le paragraphe 3 est abrogé.

CHAPITRE II

Disposition définissant les prestations complètes pour certains emplois et mandats de l'enseignement artistique

Art. 17

En vue de l'application de l'article 77, § 1^{er} de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977, les prestations complètes pour les emplois et les mandats de l'enseignement artistique cités ci-après sont fixés à :

— Enseignement artistique supérieur (arts plastiques et musique) :

professeur fonction non exclusive	12 h/s.
professeur adjoint et conférencier	12 h/s.
chargé de cours	18 h/s.
accompagnateur	18 h/s.

TITRE IV

Dispositions relatives à la recherche scientifique

Art. 18

En vue du financement des bourses de formation à la recherche dans l'industrie et l'agriculture, il sera accordé

annuellement une subvention au Fonds national de la Recherche scientifique dans les limites des crédits inscrits au budget de la Communauté française.

Art. 19

Pour la gestion de cette subvention, le Fonds national de la Recherche scientifique crée en son sein un Fonds pour la formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture, en abrégé «FRIA».

Ce Fonds sera doté de l'autonomie comptable.

Art. 20

Le Gouvernement fixe les modalités de gestion et de contrôle de l'emploi de la subvention visée à l'article 19.

Il conclura également avec le Fonds national de la Recherche scientifique une convention reprenant les modalités visées à l'alinéa précédent.

Art. 21

Sur proposition de l'organe chargé de la gestion du FRIA, le Gouvernement arrête le règlement relatif à l'octroi des bourses de formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture.

TITRE V

Disposition finale

Art. 22

Ce décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2000 à l'exception des articles 5, 6, 11 et 12 qui entrent en vigueur le 1 janvier 2001.

Fait à Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,*

Fr. DUPUIS.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

LE CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième Chambre, saisi par la ministre de l'Enseignement supérieure et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 9 juin 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret « portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique », a donné le 16 juin 2000 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée pour les raisons suivantes :

— Le Gouvernement a récemment été saisi par les recteurs, par les organisations syndicales, par les commissaires du Gouvernement près les universités et les hautes écoles, de plusieurs situations anormales ou injustifiées qui résultaient de normes décrétables se révélant soit mal adaptées à leur objectif (obligation pour les étudiants en médecine de disposer d'une deuxième attestation pour poursuivre des études de stomatologie), soit présentant des erreurs techniques (possibilités de réinscription dans les universités et hautes écoles), soit donnant lieu à une différence de traitement pour des personnes se trouvant dans une situation similaire (coupe-couture), soit contradictoires avec d'autres normes légales (logopédie). Il y a là des sources d'insécurité juridique et des problèmes sérieux auxquels il convient de remédier au plus tôt et à tout le moins avant la prochaine rentrée académique.

— Il est par ailleurs indispensable pour le bon fonctionnement des hautes écoles de leur adjoindre dès la prochaine rentrée académique deux maîtres assistants chargés l'un de la gestion administrative et juridique et l'autre de la gestion financière et comptable de la haute école. Or, au cours des travaux préparatoires à l'élaboration des textes réglementaires visant à mettre en œuvre ce dispositif, il est apparu que la base décrétale n'était pas adaptée à ce projet et qu'il convient donc de la modifier au plus vite afin de rencontrer l'échéance de septembre 2000.

— Les effets pervers relatifs à la répartition des fonds de solidarité des hautes écoles doivent être corrigés pour le 1^{er} janvier 2001. Il convient donc que les dispositions y mettant fin soient adoptées et publiées au plus tôt afin que l'administration puisse en tenir compte pour le calcul, complexe, des allocations globales des hautes écoles.

— Enfin, il s'est avéré que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 1995 fixant le règlement des bourses du FRIA posait des problèmes d'applica-

tion qu'il convient de résoudre dès que possible par une modification de cet arrêté. Toutefois, une telle modification n'est possible qu'après qu'une base décrétale ait été donnée à cette réglementation conformément à l'article 127, § 1^{er} de la Constitution ».

*
* *

I. Portée de l'avant-projet

Conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le Conseil d'Etat s'est essentiellement limité à l'examen du fondement juridique, de la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que de l'accomplissement des formalités prescrites.

L'examen ne porte donc notamment pas sur la cohérence interne de l'avant-projet ni sur sa compatibilité avec des normes d'une intensité de force obligatoire égale ou inférieure.

II. Urgence et formalités préalables

Tout comme avant la modification de l'article 84 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat par la loi du 4 août 1996, la communication de l'avis de la section de législation ne peut être demandée dans un délai ne dépassant pas trois jours qu'« en cas d'urgence spécialement motivée dans la demande » (1).

La demande d'avis ne motive pas spécialement l'urgence qu'il y a à adopter les articles 5, 6 et 14 de l'avant-projet.

Relativement à ces dispositions, la demande d'avis n'est pas recevable.

III. Examen du texte

Dispositif

Art. 7 et 10

L'avant-projet procède à une double fiction juridique, d'une part, en qualifiant de « maître-assistant » des personnes à qui sera confiée la charge de la gestion administrative et juridique de la haute école pour l'un et la gestion financière et comptable de la haute école pour l'autre (article 7) et, d'autre part, en créant artificiellement les cours de « gestion administrative et juridique de la haute école » et « gestion financière et comptable de la haute école » (article 10).

(1) Article 84, alinéa 1^{er}, 2^o.

Il n'appartient pas au législateur décréteur de dénaturer de la sorte des concepts en leur donnant une signification qui ne correspond pas à la réalité. Par conséquent, il convient de qualifier la fonction à créer de gestionnaire et de déterminer le statut administratif et pécuniaire afférent à cet emploi, ce qui n'exclut cependant pas une référence au statut du personnel enseignant.

En conséquence, les articles 7 et 10 doivent être fondamentalement revus.

Art. 11 et 12

Selon les explications fournies par le délégué de la ministre, l'intention n'est nullement de conférer un effet rétroactif aux modifications projetées, à savoir l'indexation des montants visés conformément à l'article 9 du décret du 9 septembre 1996. Vu la rédaction des articles 12, § 2, et 21, alinéa 1^{er}, du décret précité, mieux vaut ne pas remplacer ces dispositions mais seulement ajouter un alinéa rédigé comme suit:

« A partir du 1^{er} janvier 2001, les montants visés à l'alinéa 1^{er} sont adaptés annuellement selon les modalités prévues à l'article 9 ».

Art. 18 à 21

Les articles 18 à 21 ont pour objet de conférer un fondement légal à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 1994 organisant l'aide à la formation des chercheurs qui se destinent à faire carrière dans la recherche dans l'industrie ou dans l'agriculture. L'article 14, § 2, de cet arrêté réserve les bourses du FRIA

« ... à des diplômés de l'enseignement universitaire qui se destinent à faire carrière dans la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture et qui, dans ce but, poursuivent dans une institution universitaire de la Communauté française des études conduisant au doctorat ».

Comme l'a confirmé le délégué de la ministre, cette condition demeurera applicable au régime mis en place par le décret en projet.

Comme la section de législation du Conseil d'Etat l'a exposé à différentes reprises, la recherche scientifique au

sein des universités, ou à l'intervention de celles-ci, est une matière d'enseignement au sens des articles 24 et 127, § 1^{er}, 2^o, de la Constitution (1).

Il en résulte que l'article 24, § 5, de la Constitution est applicable à la recherche universitaire (2). En vertu de cette disposition, « l'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la Communauté sont réglés par la loi ou le décret ».

Afin de contenir les délégations prévues aux articles 20 et 21 dans des limites compatibles avec les principes qui viennent d'être rappelés, il convient que le législateur reproduise les éléments essentiels de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 1994 organisant l'aide à la formation des chercheurs qui se destinent à faire carrière dans la recherche dans l'industrie ou dans l'agriculture.

Par ailleurs, dans un souci de sécurité juridique, il convient que les dispositions de l'arrêté du 16 décembre 1994 qui auront été reproduites par le législateur soient abrogées.

2. Le Fonds national de la recherche scientifique est une personne morale de droit privé, étant un établissement d'utilité publique qui a pour objet, selon l'article 1^{er}, alinéa 2, de ses statuts, de favoriser la recherche scientifique dans les diverses Communautés de la Belgique (3).

(1) Voir l'avis n° L 29.902/2 du 13 mars 2000 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « relatif au financement des actions de recherche concertées entre la Communauté française et les institutions universitaires habilitées à décerner des diplômes de deuxième et de troisième cycles ».

(2) Selon la Cour d'arbitrage, « Le texte de l'article 24, § 5, a une portée générale: il n'opère aucune distinction et ne contient aucune limitation en ce qui concerne la portée de la notion d'« organisation », ce qui signifie que toute réforme relative à l'organisation de l'enseignement, quel que soit son objectif, même si elle est limitée dans le temps, ne peut être réglée que par décret.

Cependant, des délégations au pouvoir exécutif ne sont pas exclues, à condition que le législateur décréteur ait fixé les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, ce qui implique notamment qu'il fixe les critères tenant lieu de directives pour l'établissement de la réglementation par le Gouvernement concerné ».

(3) Les statuts du Fonds national de la recherche scientifique ont été établis conformément au titre II de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique; les statuts actuels ont été approuvés par un arrêté royal du 20 juin 1997 (*Moniteur belge* du 17 juillet 1997). Sur le caractère de droit privé du Fonds nationale de la recherche scientifique, voir, notamment, l'avis du Conseil d'Etat n° L 8.976/1/V, donné le 20 août 1964 sur le projet devenu l'arrêté royal du 18 janvier 1965 « relatif au financement de programmes de recherche fondamentale collective » (Pasin. 1965, p. 48). Voir, dans le même sens, l'avis n° L 23.897/9, donné le 2 décembre 1994 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « organisant l'aide à la formation des chercheurs qui se destinent à faire carrière dans la recherche dans l'industrie ou dans l'agriculture ».

Il convient que les articles 18 à 21 soient clairement présentés comme des conditions de subventionnement.

La chambre était composée de:

M. Y. KREINS, conseiller d'Etat, président;

MM. P. LIENARDY, P. QUERTAINMONT, conseillers d'Etat;

Mme B. VIGNERON, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

B. VIGNERON.

Y. KREINS.